RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 26666
Numéro SIREN : 513 191 122
Nom ou dénomination : EVANEOS

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2018 sous le numéro de dépôt 70537

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R070537

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 27 rue de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 26-06-2015

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Délégation de pouvoir

EVANEOS
Société Anonyme au capital de 50.217,30 euros
Siège social : 42 rue de Rochechouart 75009 PARIS
PARIS RCS 513 191 122

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 26 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le vingt six juin à 15 heures,

Les actionnaires de la société Evaneos, société anonyme au capital de 50.217,30 euros, divisé en 23.913 actions de 2,10 euros chacune, dont le siège est 42 rue de Rochechouart 75009 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration selon lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric LA BONNARDIERE, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Yvan WIBAUX est désigné comme secrétaire.

Antoine Freyss et Nicolas Rose, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Le cabinet Ernst & Young, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent _____ actions sur les 23.913 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies et les avis de réception des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation adressées aux représentants du Comité d'entreprise,
- l'Inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014,
- la liste des actionnaires, des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, des administrateurs,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société modifiés le 31 mars 2015,
- les rapports du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- les rapports complémentaires sur les délégations des Conseil d'administration et Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Rapport de gestion sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Présentation du rapport complémentaire sur l'usage par le Conseil d'administration de la délégation de compétence ;

A titre extraordinaire

- Emission de nouveaux Bons de Souscriptions de Parts de Créateurs d'Entreprises (BSPCE) ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Constatation du transfert de siège social et de la modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION
Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration ainsi que du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils sont présentés et donne quitus aux Président Directeur Général, Directeur Général Délégué, administrateurs et censeurs de l'exécution de leur mandat et au Commissaire aux Comptes de l'exécution de sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION
Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration décide d'affecter, comme suit, les résultats de l'exercice qui se traduisent par une perte de (179.894) euros comme suit :

- La somme de (179.894) € au poste « Report à Nouveau »
 dont le solde serait ainsi porté de 0 € à la somme de (179.894) €

L'Assemblée Générale décide en outre d'imputer le montant du report à nouveau négatif de (179.894) euros sur la prime d'émission d'un montant de 4.778.135 euros, ramenant ce poste à 4.598.241 euros, et ramenant le poste « Report à Nouveau » à 0 euro.

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION
Fixation de la rémunération du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire décide de ne pas attribuer de jetons de présence aux membres du Conseil d'administration au titre du prochain exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION
Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et L.225-39 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve ledit rapport et prend acte de la liste des conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION
Approbation du rapport complémentaire sur l'usage des délégations de compétence par le Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, prend acte de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de la délégation de compétence et approuve les termes du rapport complémentaire rédigé à cet effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

autorise l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 3.204 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.728,40 euros,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaire suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société et des sociétés qu'elle contrôle ou par lesquelles elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (y compris le cas échéant étrangères), en fonction à la date d'attribution des BSPCE (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des Impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Conseil d'administration,

autorise, en conséquence, le Conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires,

décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes: (i) 26 décembre 2016 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 2,10 euros à un prix de souscription au moins égal à 735 euros, déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Conseil d'administration établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'administration dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 3.204 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que:

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide qu'en cas de signature d'un traité de fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, ou de cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société, agissant seul(s) ou de concert, à un ou plusieurs tiers d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) de la Société à ce ou ces tiers (ci-après dénommée une « Opération »), les droits d'exercice des BSPCE seront accélérés de sorte que le Bénéficiaire puisse souscrire, en supplément du nombre d'actions ordinaires auquel il a le droit de souscrire par exercice de ses BSPCE déjà exerçables, un nombre d'actions ordinaires correspondant à cent pour cent (100 %) de ses BSPCE non encore exerçables au jour de la réalisation de ladite Opération,

décide que, sauf décision contraire du Président et du Conseil d'administration prise à l'occasion des événements ci-dessous, les BSPCE pouvant l'être devront être exercés par les Bénéficiaires ou ses ayants droits, à peine de caducité :

(i) dans les douze (12) mois suivant la cessation par le Bénéficiaire, à son initiative ou à celle de la ou des sociétés concernées, de toute fonction salariée et de mandataire social au sein de la Société et des sociétés qu'elle contrôle ou par lesquelles elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

EJB

(étant précisé que la cessation de toute fonction salariée ou de mandataire social prendra effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification soit de la démission, soit du licenciement, soit d'homologation de la convention de rupture conventionnelle, soit de la décision de révocation du mandat social), ou

(ii) au plus tard immédiatement avant la réalisation de l'Opération susvisée, étant précisé que :

- la Société aura l'obligation d'informer le titulaire de BSPCE de la réalisation de toute Opération dont il n'aurait pas connaissance au moins quinze (15) jours à l'avance ;

- l'exercice de BSPCE dans ce contexte sera réputé :

 - avoir eu lieu un instant de raison avant la réalisation de l'Opération dans l'hypothèse de la réalisation de l'Opération, et

 - nul et non avenu dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée, la Société étant tenue dans ce cas de restituer au Bénéficiaire ayant manifesté son désir d'exercer ses BSPCE son chèque et son bulletin de souscription et ledit Bénéficiaire conservant le droit d'exercer ses BSPCE dans le futur dans les termes de la présente attribution ;

(iii) dans les six (6) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du Bénéficiaire,

précise qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts des titulaires des BSPCE. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux Comptes de la Société),

NR

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions et dans les limites fixées dans la présente résolution et sous réserve de l'approbation préalable desdites conditions et modalités par le Conseil d'administration de la Société ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RÉSOLUTION

Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code commerce,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « Salariés du Groupe »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 814 le nombre maximal des actions qui pourront être ainsi émises soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 1.710 euros,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adaptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION
Constatation du transfert de siège social

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, prend acte du transfert du siège social de la Société, décidé le 31 mars 2015 par le Conseil d'administration, du 43 rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS au 42 rue de Rochechouart 75009 PARIS, et de la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

L'Assemblée Générale approuve et entérine ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour procéder à toutes formalités légales et faire toute publicité prescrite par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Eric LA BONNARDIERE

Le Secrétaire
Monsieur Yvan WIBAUX

Les Scrutateurs

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R070537

N° GESTION : 2010B26666

N° SIREN : 513191122

DENOMINATION : EVANEOS

ADRESSE : 27 rue de Mogador 75009 Paris

DATE D'ACTE : 11-12-2015

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

EVANEOS
Société Anonyme au capital de 50.824,20 euros
Siège social : 42 rue de Rochechouart 75009 PARIS
PARIS RCS 513 191 122

FEUILLE DE PRESENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 DECEMBRE 2015
15 heures

	SIGNATURE
Eric LA BONNARDIERE Administrateur et Président du Conseil d'administration	
Yvan WIBAUX Administrateur	
ISAI GESTION représentée par Monsieur Christophe RAYNAUD, Administrateur	
XANGE PRIVATE EQUITY représentée par Monsieur Nicolas ROSE, Administrateur	
Antoine FREYSZ Administrateur	
Jean-Fabrice MATHIEU Censeur	po
Pauline D'ORGEVAL Censeur	
Geoffroy ROUX DE BEZIEUX Censeur	

Certifiée sincère et véritable, la présente feuille de présence est arrêtée à 5 administrateurs et 0 censeurs.

Président du Conseil d'administration
Eric LA BONNARDIERE

EVANEOS
Société Anonyme au capital de 50.824,20 euros
Siège social : 42 rue de Rochechouart 75009 PARIS
PARIS RCS 513 191 122

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le onze décembre, à 15 heures.

Les administrateurs de la société "EVANEOS" se sont réunis au 42 rue de Rochechouart 75009 PARIS, sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Eric LA BONNARDIERE, Administrateur, Président du Conseil d'administration, Directeur Général,
- Monsieur Yvan WIBAUX, Administrateur et Directeur Général Délégué,
- La société ISAI GESTION représentée par Monsieur Christophe RAYNAUD, Administrateur,
- La société XANGE PRIVATE EQUITY représentée par Monsieur Nicolas ROSE, Administrateur,
- Monsieur Antoine FREYSZ, Administrateur,

SONT ABSENTS :

- Monsieur Jean-Fabrice MATHIEU, censeur,
- Pauline D'ORGEVAL, censeur
- Geoffroy ROUX DE BEZIEUX, censeur

Monsieur Eric LA BONNARDIERE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Monsieur Yvan WIBAUX, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate que le Conseil réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président indique au Conseil qu'il l'a convoqué en vue de délibérer sur toutes décisions à prendre relative à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès verbal de la précédente réunion,
- Proposition d'attribution de Bons de Souscriptions de Parts de Créateurs d'Entreprises (BSPCE),
- Préparation du rapport complémentaire sur l'usage de la délégation de compétence,
- Budget 2016
- Evolutions stratégiques
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

1. PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la dernière séance **(18 septembre 2015)** est lu et adopté.

EVB

2. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE BSPCE (BSPCE 2015-2)

Le Président rappelle que le Conseil est réuni à l'effet de délibérer, sur l'attribution de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (ci-après désignés les « BSPCE 2015-2 »).

a. Le Président rappelle qu'aux termes de sa sixième résolution, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle du 26 juin 2015 a, notamment :

- autorisé l'émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 3.204 Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise, chaque BSPCE donnant droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.728,40 euros ;

- décidé de supprimer pour ces BSPCE le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE et des sociétés qu'elle contrôle ou par lesquelles elle est contrôlée au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, en fonction de la date d'attribution des BSPCE (ci-après désignés les « Bénéficiaires ») ;

- décidé, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Conseil d'administration ;

- autorisé en conséquence le Conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires ;

- décidé de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droits ;

- décidé que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes (i) le 26 décembre 2016 ou (ii) la date à laquelle les conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts cesseraient d'être satisfaites ;

- décidé qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 2,10 € à un prix de souscription au moins égal à 735 euros, déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :

(i) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

(ii) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédent l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Conseil d'administration établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(iii) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce, en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'administration dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

b. Le Président propose au Conseil de faire usage de ces autorisations à l'effet d'attribuer 944 BSPCE 2015-2 comme suit, à compter de ce jour.

Bénéficiaires	**Proposition d'attribution de BSPCE 2015-2**
Thibault MONNOYEYR	858
Sarah QUATELA	86
TOTAL A ATTRIBUER	944
Solde à attribuer avant le 26 décembre 2016	2 260

Le Président rappelle qu'une augmentation de capital d'un montant nominal de 606, 90 euros est intervenue depuis l'assemblée du 26 juin 2015, puisque le Conseil d'administration a le 18 septembre 2015 constaté qu'Anais MERINO épouse SCHNEIDER a exercé le 11 juillet 2015, 289 BSPCE 2012. Ces actions ont été intégralement libérées. Le Président indique dès lors qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette augmentation de capital résultant de l'exercice de BSPCE pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE.

Le Conseil, approuve à l'unanimité la proposition d'émission et d'attribution de BSPCE 2015-2 présentée par le Président et décide de fixer à 735 € le prix de souscription des actions de la Société qui résulteraient de l'exercice éventuel d'un BSPCE 2015-2.

Le Conseil décide à l'unanimité les modalités d'émission et d'attribution des BSPCE 2015-2 suivantes, et fait usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale à Ordinaire et Extraordinaire Annuelle des Actionnaires du 26 juin 2015.

Le Conseil décide à l'unanimité l'émission et l'attribution au profit des bénéficiaires ci après listés, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises, aux conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, chaque BSPCE 2015-2 donnant droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de 2,10 € :

Bénéficiaires	**Nombre de BSPCE 2015-2 attribués**
Thibault MONNOYEYR	858
Sarah QUATELA	86
TOTAL A ATTRIBUER	944
Solde à attribuer avant le 26 décembre 2016	2 2260

Le Conseil décide à l'unanimité que les BSPCE 2015-2 seront régis par les dispositions prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle du 26 juin 2015 ainsi que par les dispositions décrites ci-après.

a. Le Conseil rappelle que le nombre de BSPCE 2015-2 pouvant être exercés sera toujours arrondi au nombre entier inférieur,

b. Le Conseil décide que, pour qu'un BSPCE 2015-2 soit valablement exercé, la demande de souscription des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

c. décide également que, par exception à ce qui précède, en cas de signature d'un traité de fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, ou de cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société, agissant seul(s) ou de concert, à un ou plusieurs tiers d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) de la Société à ce ou ces tiers (ci-après dénommée une « Opération »), les droits d'exercice des BSPCE 2015-2 seront accélérés de sorte que le Bénéficiaire puisse souscrire, en supplément du nombre d'actions ordinaires auquel il a le droit de souscrire par exercice de ses BSPCE 2015-2 déjà exerçables, un nombre d'actions ordinaires correspondant à cent pour cent (100 %) de ses BSPCE 2015-2 non encore exerçables au jour de la réalisation de ladite Opération,

d. décide, en outre, que, sauf décision contraire du Président et du Conseil d'administration prise à l'occasion des événements ci-dessous, les BSPCE 2015-2 pouvant l'être, devront être exercés par les Bénéficiaires ou ses ayants droits, à peine de caducité :

(i) dans les douze (12) mois suivant la cessation par le Bénéficiaire, à son initiative ou à celle de la ou des sociétés concernées, de toute fonction salariée et de mandataire social au sein de la Société et des sociétés qu'elle contrôle ou par lesquelles elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
(étant précisé que la cessation de toute fonction salariée ou de mandataire social prendra effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification soit de la démission, soit du licenciement, soit d'homologation de la convention de rupture conventionnelle, soit de la décision de révocation du mandat social), ou

(ii) au plus tard immédiatement avant la réalisation de l'Opération susvisée, étant précisé que :

- la Société aura l'obligation d'informer le titulaire de BSPCE 2015-2 de la réalisation de toute Opération dont il n'aurait pas connaissance au moins quinze (15) jours à l'avance ;

- l'exercice de BSPCE 2015-2 dans ce contexte sera réputé :

 - avoir eu lieu un instant de raison avant la réalisation de l'Opération dans l'hypothèse de la réalisation de l'Opération, et

 - nul et non avenu dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée, la Société étant tenue dans ce cas de restituer au Bénéficiaire ayant manifesté son désir d'exercer ses BSPCE 2015-2 son chèque et son bulletin de souscription et ledit Bénéficiaire conservant le droit d'exercer ses BSPCE 2015-2 dans le futur dans les termes de la présente attribution ;

(iii) dans les six (6) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du Bénéficiaire,

e. étant précisé, d'une part que les BSPCE 2015-2 qui, le cas échéant, ne seraient pas encore exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (a) à (d) ci-dessus seront automatiquement caducs, d'autre part, que les délais ci-dessus n'ont pas pour effet de prolonger la durée de validité des BSPCE 2015-2 au delà de la période de dix (10) ans susvisée,

f. Le Conseil rappelle que les BSPCE 2015-2 sont incessibles conformément à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, qu'ils sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

g. Le Conseil rappelle que les actions souscrites sur exercice des BSPCE 2015-2 devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

h. Le Conseil rappelle que les actions nouvelles remises aux Bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE 2015-2 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises, et

i. Le Conseil décide que le Conseil d'administration aura toujours la possibilité de modifier les termes et modalités d'exercice de tout ou partie des BSPCE 2015-2 dans un sens plus favorable aux Bénéficiaires concernés.

Le Conseil rappelle que les 2.260 BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes :

(i) le 26 décembre 2016 ; ou
(ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts cesseraient d'être satisfaites par la Société.

Le Conseil **décide**, sous réserve de la signature par les nouveaux Bénéficiaires du Plan de BSPCE 2015-2 visé en **Annexe 1** ci-dessous et de l'Engagement Contractuel visé en **Annexe 2** de procéder à l'émission et à l'attribution de :

Bénéficiaires	**Nombre de BSPCE 2015-2 attribués**
Thibault MONNOYEYR	858
Sarah QUATELA	86
TOTAL A ATTRIBUER	944
Solde à attribuer avant le 26 décembre 2016	2.260

Décide qu'en cas de première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeur étrangère, les BSPCE 2015-2 non exercés à première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

Décide que les actions souscrites par exercice des BSPCE 2015-2 devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire.

Décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2015-2 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Décide que lesdites actions donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

Précise que chacune des dates visées ci-dessus est définie comme étant la « **Date d'Exerçabilité** », la Date d'Exerçabilité étant appréciée Tranche par Tranche.

Décide que les BSPCE 2015-2 pourront être exercés par les Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

1. **Pour ce qui concerne Sarah QUATELA (attribution de 86 BSPCE 2015-2)**

- à hauteur de 1/3 (soit 29 BSPCE 2015-2) à compter du 12 décembre 2015,

- puis, à hauteur de 1/3 (soit 29 BSPCE 2015-2) à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'attribution, soit à compter du 12 décembre 2016,

- le solde, soit 28 BSPCE 2015-2, à l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'attribution, soit à compter du 12 décembre 2017, et au plus tard, dans les dix (10) ans de leur attribution, étant précisé que les BSPCE 2015-2 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

étant précisé que le nombre de BSPCE 2015-2 pouvant être exercés en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier inférieur.

2. **Pour ce qui concerne Thibault MONNOYEUR (attribution de 858 BSPCE 2015-2)**

- à hauteur de 1/8 (soit 108 BSPCE 2015-2) à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date d'embauche, soit à compter du 16 mars 2016,

- puis, à hauteur de 1/8 (soit 107 BSPCE 2015-2) à l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'embauche, soit à compter du 16 mars 2017,

- puis, à hauteur de 1/8 (soit 107 BSPCE 2015-2) à l'expiration d'une période de trente-six 36) mois suivant la date d'embauche, soit à compter du 16 mars 2018, et

- puis, à hauteur de 1/8 (soit 107 BSPCE 2015-2), à l'expiration d'une période de quarante huit (48) mois suivant la date d'embauche, soit à compter du 16 mars 2019, puis

- le solde, soit 429 BSPCE 2015-2, à tout moment dès lors qu'une Opération (telle que définie ci-dessous) sera réalisée sur une valorisation de la Société d'un montant (*non fully diluted*) au moins égal à 100 millions d'euros, i.e. :

 - en cas de signature d'un traité de fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société,

 - ou de cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société, agissant seul(s) ou de concert, à un ou plusieurs tiers d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) de la Société à ce ou ces tiers,

- et au plus tard, dans les dix (10) ans de leur attribution, étant précisé que les BSPCE 2015-2 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

étant précisé que, pour chacun des Bénéficiaires ci avant, le nombre de BSPCE 2015-2 pouvant être exercés en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier inférieur.

Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2015-2 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

Décide l'émission des 944 actions au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2015-2 émis,

Précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2015-2 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2015-2 donnent droit,

Rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2015-2 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2015-2 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2015-2 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2105 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Décide en outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2015-2 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2015-2, s'ils exercent leurs BSPCE 2015-2, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce,

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2015-2 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

Décide pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération significative intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

Conformément à la délégation consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 juin 2015, le Conseil d'administration pourra :

- recueillir les souscriptions aux BSPCE 2015-2,

EVB

- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSPCE 2015-2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2015-2 en cas d'opération financières concernant la Société, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- d'une manière générale, prendre toute mesure utile et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

3. RAPPORT COMPLEMENTAIRE

Le Président rappelle en outre qu'en application des dispositions légales et réglementaires, le Conseil d'administration, au moment où il fait usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée, doit établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et contenant les informations prévues aux articles R.225-115 et R.225-116 du Code de commerce, relatives à l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Président rappelle, à cet égard, que le rapport du Conseil d'administration présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires du 26 juin 2015 ayant autorisé le Conseil à procéder à l'émission d'un nombre total de 3.204 BSPCE faisait état de l'incidence de l'émission desdits BSPCE sur la situation des actionnaires en prenant pour hypothèse que le Conseil émettrait et attribuerait la totalité des 3.204 BSPCE dont l'émission a été autorisée et qu'en conséquence il est annexé au rapport du Conseil le tableau relatif à l'incidence de l'émission des 3.204 BSPCE qui a été présenté à ladite Assemblée.

Il précise que le commissaire aux comptes doit vérifier la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il doit également donner son avis sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital. Les vérifications et avis du commissaire aux comptes sont repris dans un rapport.

Les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les 15 jours suivant la présente réunion et portés à leur connaissance lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Président donne alors lecture du projet du rapport du Conseil d'administration préalablement remis à chaque administrateur.

Le Conseil **arrête** à l'unanimité le rapport complémentaire du Conseil d'administration décrivant les conditions définitives de l'opération.

YL EVB

4. BUDGET 2016

Le Président informe les administrateurs que le budget 2016 va lui être présenté et donne à cet égard toutes informations utiles.

Le Président et les membres du comité de Direction présentent l'atterrissage 2015 les projets stratégiques pour 2016, les recrutements prévus, les projections de chiffre d'affaire et de coûts. Les éléments clés du budget sont :

- Une croissance du volume d'affaire de +56% (78m€) dont 58m€ sur le périmètre francophone et 20m€ à l'international
- Atteindre 1000 agents locaux présents sur la plateforme
- Recruter 25 nouvelles personnes afin de suivre la croissance et de travailler sur des projets d'investissements sur le produit (Ouverture du SaaS, nouvelle expérience utilisateur)
- Afin de soutenir cette croissance forte, les principaux postes de coûts vont évoluer de la manière suivante :
 - Salaires : 5,7m€ (+65%)
 - Marketing : 5m€ (+57%)
 - Contenu : 1,3m€ (+116%)

Connaissance prise du projet de budget 2016, le Conseil approuve à l'unanimité le budget 2016 et donne tous pouvoirs au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué afin de le mettre en œuvre, sous réserve de revoir le budget marketing à l'arrivée en janvier de la nouvelle Directrice Marketing et d'une étude sur la priorisation des lancements de pays.

5. EVOLUTIONS STRATEGIQUES

Le Président présente aux administrateurs l'état des discussions avec les différents partenaires potentiels.

Le Conseil prend acte des perspectives stratégique et donne tous pouvoirs au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué afin de le mettre en œuvre.

6. CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président du Conseil d'administration et un Administrateur.

Président
Monsieur Eric LA BONNARDIERE

Secrétaire
Monsieur Yvan WIBAUX